SALLE COMMUNALE
SAINT MARS LA REORTHE

REGLEMENT INTERIEUR

DESCRIPTION

Nom de l'établissement : Salle du Petit Gué
Adresse : Rue du Petit Gué
Places assises : 72 (tables, chaises, couverts)

Article 1 :
- La réservation de la salle n'est valable qu'après la signature de la fiche "réservation" remplie à la Mairie par **le particulier demandeur** en précisant *St Mars* (tarif pour les personnes de la Commune) ou *Extérieur* (tarif pour personnes ne résidant pas sur la Commune).
- Le délai maximum de réservation est fixé à 6 mois pour toute utilisation non concernée par le calendrier des fêtes de la Commune.
- En période de fêtes de fin d'année, la salle est réservée uniquement par les personnes propriétaires ou locataires de la Commune.

Article 2 :
- Le tarif de location de la salle est fixé par le Conseil Municipal. Il est révisable à tout moment, sauf après la signature de la fiche de réservation.
- Le tarif chauffage est facturé en plus de la location du 15 octobre au 31 mars et sur demande en dehors de ces dates.
- Le chauffage est strictement réservé ***à la journée de location*** : ni la veille, ni le lendemain.

- Une somme de 250 € en plus du montant dû de la location sera facturée si l'état des lieux fait apparaitre des dégradations.
Si le ménage n'est pas fait correctement, une somme de 60 euros sera demandée pour chaque heure passée par les agents à la remise en état de la salle.

- Au cas où l'utilisateur annulerait sa réservation, il devra le faire savoir à la Mairie au moins trente jours avant la date prévue. Passé ce délai, Le montant de la location reste acquis à la Commune, sauf cas de force majeure (maladie, décès…) laissé à l'appréciation du Conseil Municipal.

Article 3 :
Les Clés sont à prendre à la Mairie la veille, et le vendredi après-midi pour les réservations du week-end. Elles devront être remises aussitôt la fin de la location à la Mairie ou dans la boîte aux lettres de celle-ci. En cas de problème s'adresser
Au 06-10-17-52-74 ou le 07-88-79-75-58 en semaine de 9H à 17H
Ou le 06-07-02-69-01 le soir et week-end

Article 4 :
Les bals publics sont interdits de même que l'apport de matériel de cuisson (barbecues, grills, camping-gaz...) et de chauffage.

Article 5 :
Les jeux de ballon ne sont pas autorisés dans la cour de la salle municipale.

Article 6 :
Il est interdit de fumer dans la salle.
Il est interdit de jeter les mégots hors des emplacements prévus.

Il est interdit de fixer des pointes et des clous aux murs intérieurs.

Article 7 :
Le bruit est formellement interdit à l'extérieur, à partir de 22 heures et devra être modéré à l'intérieur pour ne pas gêner le voisinage (portes et fenêtres fermées). A partir de 2 H du matin, il y a une coupure automatique des prises électriques.

Article 8 : L'éclairage de la salle s'allume et s'éteint au moyen des interrupteurs situés à gauche de l'entrée. ***Ne pas toucher l'interrupteur général.***

Article 9 :

L'état des lieux de sortie sera constaté par un agent et un élu qui vous contacteront en cas de remarques.

- La salle et le matériel qui s'y trouve doivent être laissés propres et en bon état.
- Le sol de la cuisine et des sanitaires devra être lavé tandis que celui de la grande salle devra être seulement balayé.
- Les détériorations et le nettoyage seront mis à la charge des derniers utilisateurs.
- Tout le matériel sera remis en place.
- La vaisselle sera comptée après utilisation. Les pièces manquantes ou détériorées devront être signalées en Mairie.
- Les utilisateurs devront apporter les produits d'entretien nécessaire au nettoyage de la vaisselle.

En quittant la salle, l'utilisateur ou le responsable désigné devra s'assurer que :

- Les lumières sont bien éteintes,
- Les robinets d'eau sont bien fermés,
- Toutes les portes sont bien fermées à clé,
- Le trides ordures est effectué Les ordures devront être déposées dans les moloks rue du Petit Gué.

Article 10 : La vaisselle et le matériel ne devront en aucun cas être emportés hors de la salle.

Article 11 : La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages, vols, affectant le matériel appartenant aux utilisateurs et entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Cette disposition est applicable aux objets et vêtements.

Article 12 : Aucune autorisation de fermeture au-delà de 2 heures du matin ne sera accordée (arrêté N/96/DRLP/569).

En cas de non respect du présent règlement, aucune nouvelle réservation ne sera accordée, ni retenue.

Pour info, en cas de problème cardiaque, un défibrillateur a été installé à l'extérieur de la Maison paroissiale (Bâtiment à droite de l'Eglise).

Le Maire
P. BERTRAND

MAIRIE DE ST-PAUL-LA-RONTHE (Vendée)